

PASTILLE VICHY

Un patrimoine culturel aujourd'hui privatisé ?

VICHY Une entreprise locale a réussi un coup de maître en matière de propriété intellectuelle mais qui surprend et inquiète beaucoup d'artisans et commerçants vichysois.

Elle nous est si familière qu'on la croyait libre. Symbole de la ville de Vichy et du savoir-faire local, connue dans le monde entier pour son design distinctif, notre pastille, dans sa forme et son image, n'avait pourtant jamais été déposée comme marque. Une entrepreneuse locale a flairé le bon coup, de manière parfaitement légale. Mais en transformant un patrimoine culturel commun en droit exclusif, on change la donne économique pour beaucoup d'acteurs locaux et on suscite un malaise. Vichy est-elle privatisable ?

De manière assez surprenante, la forme et l'image de la pastille Vichy n'avaient jamais été déposées à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) ni protégées. Aussi, lorsque l'entrepreneuse « Les petites pastilles » se constitue, avec à sa tête Pauline Tirot, par ailleurs conseillère municipale de la ville de Vichy, et sa sœur Juliette Audouard, avec pour but notamment de fabriquer une pastille Vichy en céramique, qu'elles souhaitent protéger, leur appareil que la pastille, hormis en tant que confiserie, est libre de droits. C'est ainsi qu'elles déposent, le 6 septembre 2023, pour tous les autres usages possibles (voir encadré) la marque de forme et la marque figurative de la pastille.

UN ENREGISTREMENT SURPRENANT

Une avocate spécialiste en droit des marques que nous avons interrogée nous a avoué être « tout d'abord surprise que l'INPI ait enregistré cette marque figurative, qui reprend tous les codes et le nom de la pastille Vichy, et qui revêt toutes les caractéristiques d'une "marque notoire", connue depuis plusieurs siècles, la forme octogonale de la pastille datant des années 1850 et ayant été créée par la Compagnie fermière de Vichy. Or, le principe d'une marque notoire est qu'elle bénéficie d'une protection même sans dépôt (article 6bis de la Convention d'Union de Paris) et peut être opposée lors d'une demande d'enregistrement en dehors des produits et services pour lesquels elle est traditionnellement utilisée. Je suis donc très étonnée, même si les classes sont limitées au sein du dépôt et ne visent en rien les sucreries, que personne ne se soit opposé à ce dépôt, mais cela ne veut pas dire que cette antériorité ne puisse pas être valablement opposée à Mme Tirot, bien que sa marque ait été, pour l'instant, acceptée par l'INPI. » En résumé, RAS pour l'instant, mais il y a fragilité de la protection si quelqu'un conteste le dépôt pour cause de marque notoire.



S'il ne s'agissait pas d'un article d'actualité, nous n'aurions pas le droit de reproduire cette photo, car le dépôt dans la classe 16 nous l'interdirait (voir encadré).

Plus étonnant encore, l'entreprise de Mme Tirot a déposé la « marque verbale », c'est à dire le nom même de VICHY, mais il n'a pas encore été accepté à l'enregistrement par l'INPI. Nous avons interrogé à ce sujet la mairie de Vichy, qui aurait été mise au courant en amont du dépôt et qui n'aurait pas réagi à l'époque. Nous n'avons obtenu jusqu'à présent aucune réponse. La légalité de ces différents dépôts n'est donc pas en l'état contestable, et il faudrait une décision de justice pour établir que la marque Vichy est une marque notoire, et beaucoup s'interrogent sur les conséquences qui pourraient découler de cette situation nouvelle pour les commerçants et artisans locaux. Ceux qui reproduisent la pastille sur leurs produits, devront ils y renoncer ou être contraints de négocier une licence ?

DES GADGETS FABRIQUÉS EN CHINE

Que va-t-il advenir des articles déjà fabriqués et en vente? Et de ceux qui pourront être à l'avenir produits et vendus par des commerçants et artisans? Pauline Tirot et Juliette Audouard sont quelque peu évasives et affirment qu'elles souhaitaient seulement protéger leur création, mais aujourd'hui ce ne sont pas seulement des pastilles en céramique qu'elles font produire par une faïencerie, mais aussi des objets souvenirs qu'elles déclinent en version portables, magnets, tote-bags, et autocollants, qu'elles font fabriquer en Chine, et dont elles approvisionnent des commerçants vichysois. Que va-t-il réellement se passer si une autre entreprise veut créer un objet artistique, publicitaire ou utilitaire qui reprend la forme ou l'image de la pastille ? A cette question Pauline Tirot répond seulement « je ne sais pas, je ne peux pas vous le dire, on n'a

pas fait cela dans cet esprit là ». Mais si c'est pour ne rien en faire, pourquoi déposer une marque, surtout lorsqu'on sait ce que cela coûte à une petite entreprise naissante (au minimum plusieurs milliers d'euros) ? Et lorsqu'on suggère que, si la pastille n'avait jamais été déposée, c'était peut-être pour en laisser le libre usage à tous, la cheffe d'entreprise répond : « je ne sais pas, je ne me suis pas posé la question ». L'essentiel pour les deux sœurs était de « ne pas être copiées sur le modèle en faïence, un très beau produit qui a pris du temps à être créé et qui a un certain coût de fabrication ». Et un certain prix (185€). Mais leur activité va bien au-delà et c'est ce qui inquiète fortement nombre d'artisans et commerçants.

SURPRISE ET INQUIÉTUDE

Bien sûr, certains redoutent de n'avoir plus le choix qu'entre payer des redevances attachées à une licence de marque, ou se voir interdire de fabriquer et/ou vendre des objets reproduisant la pastille Vichy : « que certains aient le monopole de cette pastille constitue un frein majeur à son utilisation ; c'est stupide de procéder de cette façon, la pastille devrait rester dans le domaine public », regrette Jérôme *, commerçant qui requiert l'anonymat, tandis que l'étonnement teinté d'humour est exprimé par beaucoup de Vichysois, à l'exemple de Brigitte* : « quel est l'avis de la mairie là-dessus, je suis surprise qu'elle ait laissé faire ce dépôt ». Si la propriété intellectuelle est faite pour protéger les créateurs, elle doit trouver sa limite lorsqu'elle risque de porter atteinte à ce qui est devenu bien commun. A défaut, la pastille de la bonne aubaine peut avoir du mal à passer.

Marie Vanvier

*le prénom a été changé.

POUR QUELS SECTEURS LES MARQUES ONT-ELLES ÉTÉ DÉPOSÉES

Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art graves ; objets d'art lithographiques ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;
Classe 20 : objets d'art en bois, cire, plâtre ou en matières plastiques ; coussins ; récipients d'emballage en matières plastiques ; boîtes en bois ou en matières plastiques ;
Classe 24 : Tissus ; couvertures de lit ; tissus à usage textile ; tissus élastiques ; velours ; linge de lit ; linge de maison ; linge de table non en papier ; linge de bain à l'exception de l'habillement ; sacs de couchage ;
Classe 25 : Vêtements ; articles chaussants ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;
Classe 26 : articles décoratifs pour la chevelure ; boutons ; attaches pour vêtements ; articles de mercerie à l'exception des fils ; Dentelles ; fermetures pour vêtements ; broderies ;
Classe 28 : Jeux ; arbres de Noël en matières synthétiques ; jouets pour animaux de compagnie ; décorations pour arbres de Noël excepte les articles d'éclairage et les sucreries ; jouets ; robots en tant que jouets ; jeux de table ; maquettes [jouets] ; figurines [jouets] ; jeux de cartes ;
Classe 40 : Sillage de matériaux ; confection de vêtements ; services d'imprimerie ; galvanisation ; retouche de vêtements ; traitement de tissus ; tirage de photographies ; développement de pellicules photographiques ; sérigraphie ; soudure ; vulcanisation (traitement de matériaux) ; soufflage (verrerie).